

... Cette procédure est rendue applicable par l'article R. 4112-2 du Code de la santé publique et renvoie à l'article R. 4124-3 du même Code pour l'organisation de l'expertise médicale.

Dès réception du rapport des médecins experts, le CIROMK IdF – La Réunion le transmet au Conseil départemental qui a fait la demande de cette expertise, afin qu'il puisse se prononcer sur l'éventualité d'une inscription auprès de son tableau.

NB : le Conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois pour instruire et statuer sur une demande d'inscription. La mise en place de la présente procédure engendre des délais plus longs.

Le délai de 3 mois conféré pourra être géré de plusieurs manières, notamment de la forme la plus simple en informant expressément le professionnel que le délai au terme duquel pourra intervenir une décision quant à sa demande d'inscription, sera reporté.

NB : Concernant le règlement des honoraires des médecins experts : le Conseil départemental ou le Conseil national prend en charge les honoraires de son médecin expert désigné. Le CIROMK IdF – La Réunion indemnise les deux autres médecins experts.

Les honoraires s'élèvent à 257,25 € par médecin expert. Les frais de transports, les frais dus aux convocations... peuvent également être demandés au remboursement par les médecins experts.

Autre possibilité :

En application de l'article L. 4311-18 du Code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes eu égard l'article L. 4321-10 du même Code, le Conseil départemental peut demander au médecin inspecteur de santé publique de vérifier si le professionnel est atteint d'une infirmité ou se trouve dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de sa profession.

Cette procédure est complètement distincte de celle qui peut être engagée devant le CIROMK IdF – La Réunion.

Textes de Loi applicables :

R. 4112-2, R. 4124-3 et L. 4311.18 du Code de la santé publique